

## **GE\_GERICHTE ATA/1236/2017 vom 29. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1236\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1236_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1236/2017 du 29 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1236/2017 del 29 agosto 2017

### **Regeste**

Résumé: Calcul des délais légaux pour l'introduction des demandes de regroupement familial par un parent titulaire d'un permis de séjour puis d'un permis d'établissement, compte tenu du droit transitoire et de l'âge des enfants. Pas de lien de dépendance de l'enfant majeure au sens de l'art. 8 CEDH.

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

décembre 2016).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour pouvoir invoquer le droit au respect de la vie familiale, le requérant doit justifier d'une relation étroite et

- 11/17 - A/4277/2015 effective avec une personne de sa famille résidant de manière stable en Suisse. En outre, une telle relation est en principe présumée s'agissant des rapports entretenus dans le cadre d'une famille nucléaire, et plus particulièrement entre époux ou entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATAF 2008/47 consid. 4.1; 2007/45 consid. 5.3; ATF 137 I 113 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2). S'agissant d'autres proches, il est indispensable que le requérant se trouve, vis-à-vis de la personne établie en Suisse, dans un rapport de dépendance particulier, dépassant les liens affectifs ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1644/2017 du 12 juillet 2017 consid. 4.4).

g. Les étrangers ne disposant pas d'un droit au regroupement familial par exemple les titulaires d'une simple autorisation de séjour, qui ont sans succès sollicité une première autorisation de séjour en faveur des membres de leur famille peuvent - ultérieurement à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial telle que l'obtention d'un permis d'établissement, naturalisation, mariage avec un ressortissant suisse - former une nouvelle demande même après l'échéance des délais de l'art. 47 LEtr (art. 73 OASA) ; il faut toutefois que la première demande infructueuse ait été déposée dans ces délais (incombance) et que la seconde demande intervienne également dans ces délais (ATF 137 II 393 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2435/2015 du 11 octobre 2016 consid. 6.3 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1083 du 24 avril 2017 ; ATA/750/2014 du

#### **E. 23**

septembre 2014 consid. 5 ; Niccolò RASELLI/Christina HAUSAMMANN/Urs Peter MÖCKLI/David URWYLER, in *Ausländerrecht*, UEBERSAX /RUDIN/HUGI YAR/GEISER [éd.], 2e éd., 2009, nos 16.11 et 16.21 ad § 16). Le changement de statut de

l'autorisation de séjour à une autorisation d'établissement ne déclenche ainsi un nouveau délai pour former une demande de regroupement familial que si une première demande a été au préalable déposée en temps utile (ATF 137 II 393 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_160/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2435/2015 du 11 octobre 2016 consid. 6.3 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1083 du 24 avril 2017 ; ATA/424/2017 précité consid. 4f). 5) a. Les demandes de regroupement familial des conjoints et des enfants de moins de 18 ans sont traitées sur présentation personnelle de la personne qui souhaite bénéficier du regroupement familial, le cas échéant, accompagnée de son représentant légal, indépendamment de la durée du séjour envisagé et du domicile du détenteur de l'autorité parentale. Elle est tenue de présenter les actes de l'état civil nécessaires (ATA/424/2017 précité consid. 5a ; Directives du SEM du

## **E. 25**

juin 2012, Demande d'entrée en vue du regroupement familial : profil d'ADN et examen des actes d'état civil, p. 3).

- 12/17 - A/4277/2015

b. La représentation à l'étranger examine dans le cadre d'une procédure sommaire si les conditions d'entrée sont remplies (qualité des informations, validité des documents de voyage, contrôle des documents sans examen onéreux). Elle transmet ensuite la demande, accompagnée des documents pertinents, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (ATA/424/2017 précité consid. 5b ; Directive du SEM du 25 juin 2012, Demande d'entrée en vue du regroupement familial : profil d'ADN et examen des actes d'état civil, p. 3). 6)

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. A\_\_\_\_\_ a obtenu une autorisation de séjour le 21 septembre 2006, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la LEtr, si bien que les délais de l'art. 47 al. 1 de cette loi ont commencé à courir à l'entrée en vigueur de celle-ci, soit dès le 1er janvier 2008.

Il n'est pas non plus contesté qu'il a introduit la première demande de regroupement familiale en temps utile, soit le 25 février 2008 s'agissant de ses trois enfants alors mineurs, contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, affirmant que la première demande était tardive s'agissant de Mme B\_\_\_\_\_. 7)

Il convient dès lors dans un premier temps d'analyser le courrier de M. A\_\_\_\_\_ du 30 juin 2008 afin de déterminer s'il sollicitait une suspension de la procédure de regroupement familial ou un retrait.

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; ATA/733/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568).

Dans une procédure administrative, les déclarations qu'un particulier adresse aux autorités doivent être interprétées selon le principe de la confiance, c'est-à-dire d'après le sens qui peut et doit leur être donné de bonne foi, d'après le texte et leur contexte, ainsi que d'après toutes les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées (ATF 126 II 119 consid. 2a p.120 ; 125 III 435 consid. 2a/aa p. 436 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.188/2002 du 5

septembre 2002 et 1P.440/2001 du 24 janvier 2002 consid. 5 ; ATA/108/2010 du 16 février 2010 consid. 7b). 8)

En l'espèce, le courrier indique que les époux A\_\_\_\_\_ -G\_\_\_\_\_ ont décidé « de ne pas engager pour le moment » le groupement familial. Ces termes doivent être compris comme un retrait de la procédure dans l'attente d'une amélioration de la situation, les époux pensant que les questions d'argent et du logement de petite surface feraient obstacle à un regroupement familial réussi.

- 13/17 - A/4277/2015

L'OCPM relève à juste titre qu'en cas de suspension de la procédure, la famille A\_\_\_\_\_ aurait réécrit aux autorités neuchâteloises afin de la reprendre et non pas aux autorités genevoises. Ce comportement conduit également à penser par application du principe de la confiance que la famille A\_\_\_\_\_ souhaitait introduire une nouvelle demande en 2014 et non pas réactiver celle introduite en 2008. 9)

Il convient dès lors d'examiner si M. A\_\_\_\_\_ a valablement introduit la deuxième demande par son envoi du 20 juin 2014 s'agissant de ses deux fils et la validité de la demande de sa fille du 21 août 2014.

L'OCPM considère qu'il est nécessaire que la première demande de regroupement familial soit rejetée pour donner droit au dépôt d'une deuxième demande si bien que in casu la délivrance du permis d'établissement ne faisait pas courir de nouveau délai.

Sur cette question, la chambre de céans rejoint l'analyse du TAPI, développée dans le jugement entrepris, en ce sens que la jurisprudence du Tribunal fédéral (en particulier l'ATF 137 II 393 consid. 3.3) vise à améliorer la situation juridique d'un détenteur d'un permis de séjour qui n'a aucun droit au regroupement familial, mais reste toutefois tenu de déposer sa demande dans le délai légal. À la lecture de la jurisprudence, l'élément déterminant est la volonté du parent de faire venir un membre de sa famille en Suisse, manifestée dans le délai légal. Le refus formel de l'autorité semble être une condition logique à la nécessité d'introduire une deuxième demande. Un retrait de bonne foi anticipant un tel refus ne doit pas être sanctionné par l'interdiction du dépôt d'une nouvelle demande une fois la survenance de nouvelles circonstances ouvrant le droit au regroupement familial.

Contrairement à ce qu'allègue l'OCPM, cette solution ne contrevient pas à l'égalité de traitement entre personnes au bénéfice d'un permis de séjour et avec une situation financière précaire et celles financièrement aisées. En effet, ces deux catégories de personnes sont tenues de déposer une première demande dans le délai légal sous peine de se voir opposer la tardiveté d'une demande déposée suite, par exemple, à l'obtention d'un permis d'établissement.

Vu ce qui précède, un nouveau délai légal pour le regroupement familial des enfants de M. A\_\_\_\_\_ a commencé à courir suite à l'obtention par ce dernier du permis d'établissement, ceci malgré le retrait de la première demande de regroupement familial du 25 février 2008.

10) Il convient dès lors d'analyser si M. A\_\_\_\_\_ et Mme B\_\_\_\_\_ ont introduit les deuxièmes demandes de regroupement familial respectivement des 20 juin et 21 août 2014, en temps utile, étant rappelé que M. A\_\_\_\_\_ a introduit la

- 14/17 - A/4277/2015 première demande de regroupement familial pour ses trois enfants le 25 février 2008, soit dans le délai légal.

a.

C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_2003, avait 10 ans lors du dépôt de la demande du 20 juin 2014. Il disposait ainsi dès l'octroi de l'autorisation d'établissement – soit le \_\_\_\_\_2013 – d'un délai échéant à l'issue du douzième mois suivant la date de son douzième anniversaire.

En l'occurrence, M. A\_\_\_\_\_ a introduit pour son fils ladite demande moins d'un an après l'obtention du permis d'établissement si bien qu'il l'a formulée en temps utile.

Le jugement du TAPI était donc fondé sur ce point et sera confirmé.

b. D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_1997, avait 16 ans lors du dépôt de la demande du 20 juin 2014. Il disposait ainsi d'un délai d'un an pour déposer la demande de regroupement familial dès l'octroi de l'autorisation d'établissement.

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a déposé ladite demande dans un délai inférieur à huit mois, soit dans le délai légal d'un an.

À noter que D\_\_\_\_\_ était âgé de moins de 18 ans au moment de l'introduction de la seconde demande de regroupement familial, son accession à la majorité durant la procédure étant sans conséquence sur celle-ci.

Le jugement du TAPI était donc fondé sur ce point et sera confirmé.

c. B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_1994, était déjà majeure au jour du dépôt de la seconde demande, si bien qu'elle ne pouvait plus bénéficier du regroupement familial sous l'angle de la LEtr.

Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, il ne ressort pas du dossier que l'intéressée entretiendrait un lien de dépendance particulier avec son père, celle-ci ayant passé toute son enfance et le début de l'âge adulte au Kosovo. Elle semble être autonome, sous réserve d'une aide financière de son père, ayant déménagé pour poursuivre ses études. Elle n'entretient pas non plus de relations de dépendance avec ses deux frères cadets, avec lesquels elle ne vit plus depuis son déménagement à Pristina.

Les conditions strictes pour le regroupement familial d'un enfant majeur par application de l'art. 8 CEDH ne sont ainsi pas réalisées.

Pour les raisons qui précèdent, c'est à juste titre que l'OCPM a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour à la précitée, le jugement du TAPI étant également bien-fondé en tant qu'il confirme cette décision.

- 15/17 - A/4277/2015 11) Vu ce qui précède, les recours tant de l'OCPM que de la famille A\_\_\_\_\_ seront rejetés. 12) Aucun émoulement ne sera mis à la charge de l'OCPM (art. 87 al. 1 LPA). Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ et de ses trois enfants, pris conjointement et solidairement, qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.